

GE_GERICHTE P/182/2019 vom 12. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_182_2019

FR: GE_GERICHTE P/182/2019 du 12 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/182/2019 del 12 giugno 2019

Regeste

FAUX TÉMOIGNAGE;EXPERTISE;INTÉRÊT JURIDIQUE(PROCÉDURE CIVILE);SECRET PROFESSIONNEL;CALOMNIE | CP.307; CP.321; CP.173; CP.14

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.![endif]>![if>

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).![endif]>![if>

E. 2.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a toutefois qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). Le recourant doit en outre avoir un intérêt actuel et pratique à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont elle provient (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 382; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2011 du 24 mars 2011 consid. 2).

E. 2.3

La plaignante dispose d'un intérêt juridiquement protégé, et partant de la qualité pour recourir, en ce qui concerne les infractions d'atteinte à l'honneur dont elle se prévaut, les art. 173 et ss CP protégeant des intérêts individuels.

E. 2.4

La recourante ne dispose, en revanche, pas de la qualité pour recourir s'agissant de la violation du secret professionnel (art. 321 CP). Elle n'explique pas en quoi elle serait lésée par la violation d'un secret qui concerne le père de sa fille, qu'elle a elle-même révélé à l'expert. 2.5.1. L'art. 307 al. 1 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Cette disposition protège en première ligne l'intérêt collectif, en réprimant des infractions contre l'administration de la justice, dont le but est la recherche de la vérité matérielle. Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2012, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse , vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont des lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115). À cet égard, le Tribunal fédéral considère que tant que le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas terminé, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. S'agissant, à ce stade, de pures conjectures, il n'y a pas de lien de causalité direct entre les déclarations incriminées et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées. Le fait qu'un premier jugement ait été rendu n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 1B_649/2012 du 11 septembre 2013 consid. 3.3). Dans un tel cas, la qualité pour recourir doit donc être niée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, faute d'un intérêt personnel et juridiquement protégé (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2 et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). 2.5.2. En l'occurrence, on peut comprendre du courrier du 13 décembre 2018 du conseil de la recourante adressé au Tribunal civil, que ce dernier aurait ordonné, la veille, sur mesures superprovisionnelles, le transfert de la garde de l'enfant au père. On ignore, cependant, faute d'avoir produit la décision, sur quelle fondement le TPI a rendu cette ordonnance et si les experts ont confirmé leur rapport. En toute hypothèse, il s'agit d'une décision sur mesures superprovisionnelles, soit non définitive, et l'on ne sait pas si elle a été, ou sera, confirmée par le TPI, voire si un appel a été, ou sera, interjeté. Il apparaît dès lors que les actes incriminés n'ont, à ce stade, qu'un effet temporaire sur la décision civile rendue, laquelle pouvait être modifiée en tout temps, s'agissant de mesures provisionnelles (art. 276 al. 2 CPC; F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, Code de procédure civile commenté , Bâle 2011, n. 28-30 ad art. 276). Ainsi, la recourante n'a pas d'intérêt actuel, personnel et juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise, ce qu'elle n'allègue du reste pas. Il s'ensuit que son recours est irrecevable s'agissant d'une éventuelle violation de l'art. 307 CP.

E. 3

La recourante reproche au Procureur de ne pas être entré en matière s'agissant des faits de calomnie qu'elle reprochait aux experts. ![/endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort notamment de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (let. a); qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). 3.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP punit celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 p. 317; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.1). 3.2.2. La calomnie, au sens de l'art. 174 ch. 1 CP, est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1 et 6S.6/2002 du 6 février 2002 consid. 2a).

E. 3.3

L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une loi. Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4). La jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 178; 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157). Celui qui, dans l'exercice d'une fonction, doit faire état de circonstances contraires à l'honneur et qui doit porter un jugement de valeur sur les circonstances personnelles et les motifs d'autrui, est protégé par l'art. 32 aCP [depuis: art. 14 CP], dans la mesure où il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et ne connaît pas la fausseté de ses allégations. 106 IV 179 consid. 3 let. c).

E. 3.4

. En l'espèce, la recourante considère l'expertise calomnieuse à son égard mais ne précise pas dans son recours les déclarations qu'elle retient comme portant atteinte à son honneur. Dans sa plainte, elle soutient que les experts l'auraient accusée d'enlèvement, d'être un parent aliénant et que sa fille serait en danger chez elle. Quand bien même les appréciations faites par les experts (cf. B.a) seraient considérées comme attentatoires à l'honneur de la recourante, il convient de retenir que les experts se sont prononcés sur les questions posées par le juge. Dans la mesure où ils concluaient à ce que le lieu de résidence de l'enfant soit transféré chez le père, ils étaient tenus d'expliquer en quoi, selon leur appréciation, les relations entre la mère et sa fille mettaient cette dernière en danger. Ils se devaient également, dans la mesure où telle était leur conclusion, d'informer le juge d'un risque de passage à l'acte (l'enlèvement) si la décision de retrait de garde était prononcée. Les allégations des experts, qui se sont prononcés dans le cadre du mandat judiciaire qui leur a été confié, sont ainsi, quoi qu'il en soit, couvertes par l'art. 14 CP. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

S'agissant des infractions de contrainte (art. 181 CP) et de violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP), la recourante ne développe pas suffisamment ses griefs pour permettre à la Chambre de céans de comprendre la manière dont les experts les auraient commises.!

E. 5

La recourante n'expose pas plus en quoi le Ministère public aurait violé son droit d'être entendue – cette autorité ne devant pas entendre la recourante avant le prononcé de son ordonnance de non-entrée en matière –, pas plus que les articles de la CEDH qu'elle cite (cf. arrêt du tribunal fédéral 6B_679/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2.).

E. 6

La recourante demande à bénéficier de l'assistance judiciaire.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 6.2

Au vu des considérants de l'arrêt, la cause était vouée à l'échec.

E. 7

La recourante, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État, comprenant un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 900.-. * * * *